

connaître encore tant de morts et d'handicapés, tant de souffrances dues au manque de soins médicaux, faute d'argent.

Aussi, monsieur l'Orateur, je me permets de demander au gouvernement si le moment n'est pas venu d'instituer un régime d'assurance-maladie obligatoire pour les Canadiens qui n'ont pas les moyens de se payer le luxe d'être malades.

La mise en vigueur de l'assurance-maladie pourrait se faire par étapes, ajoutant, l'une après l'autre, les différentes catégories de la nomenclature médicale, en débutant toutefois par les frais médicaux et hospitaliers du groupe de l'obstétrique et de la pédiatrie, selon la gradation de l'âge et de la pathologie.

Monsieur l'Orateur, dans le même ordre d'idées, je félicite le Gouvernement, qui présentera une mesure pour venir en aide aux invalides. C'est un autre jalon ajouté au régime de la bienfaisance et de la sécurité sociale, qui permet à notre pays de se rapprocher des objectifs sociaux et économiques qui sont de supprimer les inégalités de la répartition du revenu, assurant ainsi les moyens d'existence à d'importantes catégories de gens.

Monsieur l'Orateur, en terminant, je signale que tant que le Canada sera dirigé par l'administration qui nous gouverne depuis les quelque vingt dernières années, tous les Canadiens pourront avoir foi au Canada, à son expansion, comme à sa richesse et à sa prospérité continue.

(Texte)

**M. Raoul Poulin (Beauce):** Monsieur l'Orateur, avant que ne se termine la discussion sur la motion principale, je voudrais dire un mot au sujet des résolutions budgétaires présentées à la Chambre le 6 avril dernier et, plus particulièrement, en ce qui concerne la 6<sup>e</sup>, qui m'intéresse présentement, en ce qu'elle tend à imposer les excédents de bénéfices des compagnies mutuelles d'assurance contre l'incendie, comme s'il s'agissait d'entreprises commerciales ordinaires.

Évidemment, on pourrait gloser longtemps sur la situation bizarre créée dans ce domaine par un jugement de la Cour suprême du Canada, laquelle a décidé, au cours de l'année 1953, dans une cause type, que le ministère du Revenu national, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, n'avait pas le droit de taxer ce genre de société. A la suite de ce jugement, qui ne fait d'ailleurs qu'interpréter la loi, le Gouvernement s'est ravisé et il a décidé de modifier cette loi, d'en resserrer les mailles afin d'y garder sûrement, cette fois, certains groupes de contribuables qui lui avaient échappé jusqu'à présent.

[M. Roy.]

Et par suite de ce changement, s'il est adopté par la Chambre, les sociétés mutuelles d'assurance contre l'incendie seront assujetties à un impôt sur les sommes d'argent que les membres déboursent pour se constituer un fonds de réserve destiné à parer aux catastrophes qui se produiront fatalement, tôt ou tard.

Je vois deux différences essentielles entre la position des compagnies mutuelles et celle des compagnies d'assurance-feu à fonds social. Premièrement, ce que l'on taxe dans le cas des compagnies d'assurance ordinaire, ce sont des profits réels, et le fait le plus apparent de la taxe, dans ce cas, c'est que les actionnaires, et non pas nécessairement les assurés,—toucheront des profits moindres, des dividendes moins considérables, et les primes ne seront pas nécessairement augmentées. Au contraire, dans le cas des sociétés mutuelles, ce ne sont plus des profits que l'on taxe, mais bien plutôt les dépenses: ce sont les primes des assurés et celles-ci, nécessairement, devront être augmentées.

En effet, ces sommes que l'on porte au fonds de réserve et qui seraient taxables, d'après la résolution numéro 6, par quoi sont-elles constituées? Uniquement par les primes que versent les assurés, lesquelles sont perçues en vue de payer les strictes dépenses administratives, plus les compensations allouées aux assurés, en cas d'incendie.

Impossible de trouver en ceci quoi que ce soit qui puisse ressembler à un profit quelconque. Il s'agit de protection vendue à prix coûtant, et, comment peut-on réaliser des profits lorsqu'on vend à prix coûtant?

On me dira peut-être: s'il n'y a pas de profit, comment peut-on accumuler une réserve? Cette réserve est constituée tout simplement pour faciliter les opérations.

En principe, dans ces sociétés mutuelles, advenant un incendie, chaque sociétaire doit déboursier sa quote-part pour dédommager le membre sinistré. On comprend qu'à mesure que le nombre des sociétaires augmente, la perception de la quote-part devient de plus en plus lente et onéreuse. C'est pour remédier à cette situation que l'on fait payer une prime annuelle ou biannuelle. En somme, on fait payer d'avance au sociétaire la quote-part, ou contribution mutuelle, qu'il devra verser, advenant un sinistre.

Étant donné que cette quote-part est affectée exclusivement au dédommagement des sinistrés, et non pas au versement de profits à des actionnaires, il faut tout de même attendre qu'il y ait des sinistres à régler pour l'utiliser. C'est pourquoi on met ces sommes de côté, on les accumule pour les jours néfastes et on les qualifie de réserve. Où est l'item profit dans tout cela?